LA FSU TERRITORIALE

snuter34fsu@yahoo.com
Tel : 07.83.83.77.65
www.snuter-fsu.fr

Règlement Intérieur DU SYNDICAT

LOCAL DEPARTEMENTAL DE LA FSU TERRITORIALE 34

Adopté le 23 juin 2016 à Montpellier
lors du 1er congrès
de la FSU Territoriale 34, et modifié
lors du 2ème Congrès du 13 mars 2017

FSU Territoriale 34
Maison des syndicats
474 Allée Henri II de Montmorency - 34000 Montpellier
07.83.83.77.65 / snuter34fsu@yahoo.fr

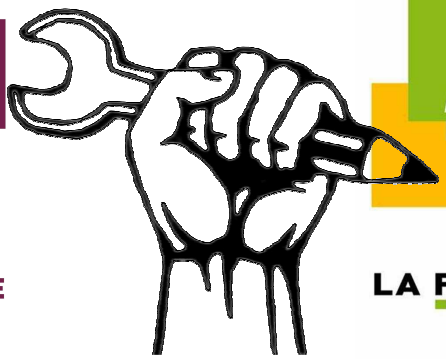

Chapitre I :
But du règlement intérieur

En application des dispositions de l'article 21 des Statuts du Syndicat le présent Règlement Intérieur, fixe les modalités d'application des dits statuts. Il ne peut prendre de dispositions contraires. Il a la même valeur que les statuts et doit être en possession de chaque section syndicale.

Chapitre II :
Sections syndicales

Article 1er : Constitution des Sections syndicales

Dans le cadre de la politique d'action et d'organisation du syndicat, le Conseil Syndical reconnaît les sections syndicales qui se constituent à raison d'une par Collectivité Territoriale ou entreprise ou établissement public. En cas d'urgence, la Bureau Exécutif du syndicat pourra procéder à sa déclaration avant ratification par le Conseil syndical.

Article 2 : Composition des Sections syndicales

Les sections syndicales se composent de l'ensemble des adhérents de la FSU territoriale 34, des personnels d'une même entreprise ou établissement public ou privé ou d'une même Collectivité Territoriale et de ses établissements publics.

Article 2.1 : cotisations syndicales

Le montant de la cotisation mensuelle au SNUter 34 est fixé à 0,6% du salaire mensuel net hors prime. Cette cotisation ne peut être inférieure à la part nationale versée par le syndicat local conformément à l'Article 19 des Statuts et à l'Article 8 du Règlement intérieur du SnuTER. Par ailleurs le SNUter34 fixe à 8€ mensuel la cotisation des adhérents assistants Maternels et familiaux.

Article 3 : Attributions des Sections syndicales

Chaque section syndicale met en œuvre la politique du Syndicat et la concrétise en fonction des réalités vécues dans l'entreprise. Pour cela, elle :

- Élabore de manière autonome son propre plan de travail et sa politique syndicale
- Formule les propositions de revendications et de forme d'action, en liaison avec les adhérents, à soumettre à l'ensemble des personnels de son ressort territorial.
- Négocie les accords de sa compétence qui ne peuvent être signés qu'après consultation des adhérents.
- Se prononce sur les demandes d'adhésion.
- Établit un plan de recrutement pour développer le Syndicat.
- Informe régulièrement, et chaque fois que les événements l'exigent, les adhérents et les personnels par les moyens appropriés (tracts, affiches, bulletins, diffusion de la presse syndicale, réunions de collecteurs et d'adhérents, assemblées des personnels, etc.).
- Fait respecter la démocratie au sein de toutes ses instances.
- Prépare les réunions du syndicat et à cet effet, désigne, mandate ses adhérents.
- Communique au syndicat un exemplaire de toutes ses publications.
- Mandate et contrôle le délégué syndical, les délégués du personnel, les élus aux instances paritaires etc.
- Informe le syndicat des noms des candidats aux élections professionnelles, des délégués syndicaux et des représentants syndicaux aux comités d'établissements ou d'entreprises.

Article 4 : Organisation des Sections syndicales

L'Assemblée générale des adhérents, peut chaque année à défaut de Congrès, mettre en place un nouveau bureau de section, pouvant se réunir rapidement. Elle élit toutes les quatre années son secrétaire et le cas échéant un trésorier. Si cela apparaît opportun elle peut élire un co-secrétaire et un co-trésorier.

Dans l'intervalle des réunions des adhérents, le Bureau de section a la responsabilité de prendre toute décision rapide qui s'impose à la section syndicale en accord avec ses grandes orientations. Le Bureau de section rend compte de son activité à chaque réunion d'adhérents. Dans les Collectivités Territoriales dont l'importance le justifie, la section syndicale pourra constituer un Conseil de section, structure intermédiaire entre, l'Assemblée Générale et le Bureau de section. Le Conseil de section est composé d'adhérents qui assument une responsabilité dans la vie de la section (délégué syndical, collectage, propagande, information, délégués du personnel, élus au C.E., membres de la CAP, du C.H.S.CT, du CT, etc....) de façon à assurer la représentation de tous les secteurs couverts par la section syndicale.

Les réunions de Conseil de section ont pour objet d'impulser et de coordonner l'action des militants. C'est la section syndicale elle-même qui précise la composition, le rôle et les tâches du Conseil de section.

Article 5 : Mandats

Les adhérents élus secrétaire de section et trésorier seront limités à deux mandats successifs sur ces fonctions afin de permettre la rotation, la prise de responsabilité et une vie syndicale renouvelée et riche de l'expérience de chacun.

A la demande des 2/3 des adhérents de la section à jour de leurs cotisations une assemblée générale exceptionnelle de la section syndicale peut-être tenue afin de proposer au vote majoritaire la révocation des mandats du Bureau de la section et l'élection d'un nouveau Bureau.

Article 6 : Droits syndicaux

Le Conseil de section se réunit sur une périodicité décidée en section, le cas échéant sur le temps de travail à l'aide du contingent d'autorisations d'absences au titre de l'article 17 du décret n°85-397 du 3 avril 1985 modifié par le décret n°2014 – 1624 du 24 décembre 2014.

Le syndicat permettra l'octroi de décharges pour activités syndicales au titre du deuxième alinéa de l'article 12 et à l'article 19 du décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale modifié par décret n°2014-1624 du 24 décembre 2014) en faveur de la section syndicale. Cependant ce temps de décharge ne pourra en aucun cas être supérieur au temps de travail de l'intéressé. Le syndicat refuse d'avoir recours à des permanents techniques et/ou syndicaux.

Chapitre III :
Congrès du syndicat

Article7 : Représentation et vote

Conformément à l'article 7-1 des Statuts il se tient tous les 4 ans. Il peut être convoqué, à titre exceptionnel, à la demande des 2/3 des membres du Conseil Syndical ou à la demande des sections syndicales représentant au moins 50% des adhérents de l'ensemble du Syndicat Local Le congrès de la FSU Territoriale 34 est ouvert à tous les adhérents du syndicat FSU territoriale 34 à jour de leurs cotisations. Chaque adhérent, cotisant depuis au moins trois mois au jour du congrès, dispose du droit de vote.

Article 8 : Demande d'inscription d'une question à l'ordre du jour

Tout adhérent, ayant droit de représentation au Congrès peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour du dit Congrès. Pour permettre à l'ensemble des sections syndicales de débattre, toute demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour doit parvenir, par écrit, au Conseil syndical et à la Commission Exécutive, 4 semaines avant la date d'ouverture du Congrès du syndicat. Le Conseil syndical évaluera si la question présentée par une

section syndicale constitue bien une question à l'ordre du jour. L'ordre du jour définitif sera envoyé 15 jours avant la date d'ouverture du Congrès.

Article 9 : Dépôt des amendements

Le Conseil syndical et la Commission Exécutive en liens avec les sections élaborent les textes à soumettre au Congrès : rapport d'activité, rapport financier, projets de résolution(s) d'orientation, projets de modifications statutaires etc.

Deux mois avant la date du début du Congrès, le Conseil syndical transmet aux sections syndicales :

- l'échéancier de préparation du Congrès,
- la convocation au Congrès avec la date, le lieu, l'ordre du jour,
- le projet de règlement intérieur du Congrès,
- le rapport d'activité,
- le rapport financier,

L'envoi des documents se fait à raison d'un exemplaire par adhérent. Les sections syndicales et/ou les adhérents, doivent faire parvenir leurs amendements au Conseil syndical et à la Commission Exécutive 4 semaines avant la date d'ouverture du Congrès. La Commission Exécutive peut intégrer les amendements, les reformuler ou ne pas les retenir. En cas de rejet il devra le justifier aux congressistes. Les nouveaux documents Règlement Intérieur du Syndicat Local Départemental de la FSU Territoriale 34 seront soumis au vote du Congrès ainsi que les amendements rejetés qui seraient maintenus par les sections syndicales les ayant déposées.

Chapitre IV : Le Conseil syndical

Article 10 : Composition du Conseil syndical

Le Conseil syndical est composé de représentants titulaires désignés pour chaque section syndicale. Ces représentants sont désignés par l'assemblée des adhérents de la dite section, sans numérus clausus. Les décisions se prennent à la majorité (50% + 1) des suffrages exprimés en POUR ou en CONTRE. Les votes en abstention ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.

Article 11 : remplacements - démissions

Les membres du Conseil syndical sont renouvelés à chaque Congrès. Entre 2 Congrès consécutifs, tout nouveau membre est désigné par sa section. Les sections syndicales qui n'étaient pas représentées au Congrès ou nouvellement constituées, peuvent intégrer le Conseil syndical dans les conditions fixées par l'article 1er du présent chapitre.

Article 12 : Droits syndicaux

Le Conseil Syndical se réunit sur une périodicité décidée en Conseil, le cas échéant sur le temps de travail à l'aide du contingent des 20 jours d'autorisations d'absences au titre de l'article 16 du décret n°85-397 du 3 avril 1985 modifié par le décret n°2014-1624 du 24 décembre 2014.

En respect de la circulaire du 20 janvier 2016 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale, le Conseil Syndical informe les autorités territoriales dont dépendent ses membres en fournissant à ces autorités les statuts du syndicat, son règlement intérieur et la liste des agents membres du Conseil syndical.

Le syndicat permettra l'octroi de décharges pour activités syndicales (au titre du deuxième alinéa de l'article 12 et à l'article 19 du décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale modifié par décret n°2014-1624 du 24 décembre 2014) en faveur du conseil syndical.

Cependant ce temps de décharge ne pourra en aucun cas être supérieur au temps de travail de l'intéressé. Le syndicat refuse d'avoir recours à des permanents techniques et/ou syndicaux.

Chapitre V : Le Bureau exécutif

Article 13 : objet du Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif a pour fonction la gestion quotidienne et permanente du syndicat dans le cadre des décisions d'orientations générales prises par le conseil syndical.

Article 14 : composition du Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif est composé d'un Secrétaire Général, d'un co-Secrétaire Général, d'un Trésorier et d'un co-Trésorier élus en Congrès par l'ensemble des adhérents. Elle est aussi composée de membres désignés par chaque section qui compose le syndicat.

Article 15 : Mandats

Les adhérents élus secrétaire du syndicat et trésorier seront limités à deux mandats successifs sur ces fonctions afin de permettre la rotation, la prise de responsabilité et une vie syndicale renouvelée et riche de l'expérience de chacun. Par ailleurs un adhérent ne pourra cumuler les postes de Secrétaire de section et Secrétaire du syndicat (trésorier de section et trésorier du syndicat) lorsqu'il est issu d'une section composée d'un nombre d'adhérents supérieur à 100. A la demande des 2/3 des adhérents du syndicat à jour de leurs cotisations une assemblée générale exceptionnelle de la section syndicale peut-être tenue afin de proposer au vote majoritaire la révocation des mandats du Bureau de la section et l'élection d'un nouveau Bureau.

Article 16 : Fonctionnement et droits syndicaux

La Commission Exécutive se réunit au moins une fois par mois, le cas échéant sur le temps de travail à l'aide du contingent des 20 jours d'autorisations d'absences au titre de l'article 16 du décret n°85-397 du 3 avril 1985 modifié par le décret n° 2014-1624 du 24 décembre 2014. En respect de la circulaire du 20 janvier 2016 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale, le Conseil Syndical informe les autorités territoriales dont dépendent ses membres en fournissant à ces autorités les statuts du syndicat, son règlement intérieur et la liste des agents membres du Conseil syndical.

Le syndicat permettra l'octroi de décharges pour activités syndicales (au titre du deuxième alinéa de l'article 12 et à l'article 19 du décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale modifié par décret n°2014-1624 du 24 décembre 2014) en faveur de la Commission Exécutive. Cependant ce temps de décharge ne pourra en aucun cas être supérieur au temps de travail de l'intéressé. Le syndicat refuse d'avoir recours à des permanents techniques et/ou syndicaux.

Chapitre VI : Divers

Article 17

Le Syndicat est la structure de base de la FSU Territoriale 34. Les liens avec le SNUTER se font sous la responsabilité du Conseil syndical et de la Commission Exécutive.

Article 18: Commissions

Conformément à l'article 17 des statuts du syndicat le Congrès Local élit une commission technique et de contrôle financier, qui se réunit au minimum 1 fois par an, sur convocation du Trésorier du Syndicat Local ou à la demande du Secrétariat Général Local, conformément à l'article 10 de la Loi n° 2008-789 du 20 août 2008 (JORF du 21 août 2008).

Des commissions de travail ou de contrôle pourront être mises en place au niveau du syndicat. Ces commissions n'auront pas à prendre de positions, mais, par leurs travaux, elles

contribueront à éclairer le Conseil pour qu'il puisse en prendre.
La commission de contrôle peut être constituée lorsqu'elle est sollicitée par le tiers des adhérents du syndicat et décidée en assemblée générale par la majorité des adhérents. Elle est alors constituée de deux adhérents élus par leur section d'origine qui ne peuvent être les membres du Bureau de la section ou du syndicat. Cette commission doit pouvoir avoir accès à l'ensemble des documents administratifs et comptable du syndicat et des sections. Elle ne devra rendre compte qu'aux adhérents lors d'une assemblée générale spécifique au problème posé visant à exposer le cas échéant les fondements du problème posé et émettre d e s p r o p o s i t i o n s d e résolutions de ce problème aux adhérents . La commission de contrôle est aussitôt dissoute après ce processus.

****

****

Ce règlement intérieur a été adopté à Montpellier le 23 juin 2016 lors du 1er Congrès de la FSU Territoriale 34 et modifié le 13 Mars 2017 lors du 2ème Congrès du SNUter34 - FSU territoriale de l'Hérault.

****

Ont été élus au Bureau du syndicat lors du 2ème Congrès du 13 Mars 2017 :
Emmanuel Samson, Secrétaire Général
Valérie Demange, Secrétaire Générale adjointe
Tamaya Hiéramente, Trésorière
Maillis Lab, trésorière adjointe
Corinne Bonniol, membre du Bureau
Emilie Lugagne, membre du Bureau
Sylvie Urbin, membre du Bureau
Claudia Beldame, membre du Bureau
Christelle Rebecca, membre du Bureau
Philippe Urbin, membre du Bureau
Lionel Clariana, membre du Bureau

****

Sont élues membre de la commission technique et de contrôle financier :
Christine Vacques
Sophie Serveille

LA FSU TERRITORIALE
snuter34fsu@yahoo.com
Tel : 07.83.83.77.65
www.snuter-fsu.fr

SNUTer-FSU34 - *La Fsu Territoriale de l'Hérault !*
Maison des Syndicats
474 Allée Henri II de Montmorency - 34000 Montpellier
07.83.83.77.65 / snuter34fsu@yahoo.com